

tracter un emprunt de 2 700 000 dollars auprès de l'Association internationale de développement pour le financement d'un projet d'assistance technique en matière de planification économique.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 février 1977,

Moktarould DADDAH.

LOI n° 77-043 du 21 février 1977 réglementant l'exportation du bétail et des viandes de boucherie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la transhumance, l'exportation du bétail sur pieds et des viandes des espèces animales ci-après désignées : ovins, bovins, caprins, camélins, hors des frontières de la République, par quelque moyen que ce soit, est interdite à toute personne physique ou morale autre que la Société nationale de commercialisation du bétail et des viandes (SONICOB).

ART. 2. — Sont présumés avoir tenté de commettre l'infraction d'exportation frauduleuse prévue à l'article 1^{er} de la présente loi les propriétaires gardiens ou bergers dont les animaux sont trouvés à l'intérieur d'un rayon douanier dont l'étendue est fixée par décret, sans pouvoir être supérieure à 20 kilomètres en deçà des frontières.

Les dispositions du paragraphe ci-dessus ne sont pas opposables aux propriétaires, gardiens ou bergers résidant habituellement ou nomadisant dans ce rayon douanier pour les seuls animaux de leur élevage traditionnel soumis à une immatriculation dont les modalités sont fixées par décret.

ART. 3. — Les auteurs, coauteurs et complices des infractions ou des tentatives d'infractions prévues à la présente loi sont punis d'un emprisonnement d'une durée de 6 mois à 5 ans et d'une amende dont le montant est égal au double de la valeur du bétail ou de la viande objet du délit, sans qu'il puisse être fait application des dispositions de la loi du sursis.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement est obligatoirement prononcé.

Le tribunal prononce en outre obligatoirement la confiscation au profit de l'Etat des moyens ayant servi à commettre le délit.

du délit, ou des moyens ayant servi à commettre le délit, le tribunal condamne le délinquant, pour tenir lieu de confiscation, au paiement de la valeur des animaux, viandes ou moyens ayant servi à commettre le délit.

En cas de relaxe de la personne prévenue d'une des infractions à la présente loi, et si les animaux ou les viandes objet du délit ont été vendus par l'autorité administrative, le tribunal ordonne la remise au propriétaire des animaux ou des viandes en cause ou du produit de leur vente.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées :

1. par les officiers de police judiciaire ;
2. par les agents du service des douanes ;
3. par les docteurs vétérinaires en service à la SONICOB ;
4. par les inspecteurs régionaux de l'élevage.

Les agents mentionnés aux 3^e et 4^e alinéas ci-dessus doivent, avant tout acte de leur ministère requis par la présente loi, prêter serment devant le président de la juridiction territorialement compétente.

ART. 5. — Les agents constatant les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi doivent obligatoirement procéder à la saisie des animaux ou des viandes faisant l'objet de l'exportation ou de la tentative d'exportation frauduleuse, et également des moyens (véhicules, bateaux, etc.) ayant servi à commettre le délit. Il doit être dressé un procès-verbal descriptif de ces saisies, en présence de ou des auteurs de l'infraction qui sont invités à signer ledit procès-verbal.

Si le ou les auteurs de l'infraction n'assistent pas aux saisies, les opérations sus-mentionnées sont faites en présence d'un témoin qui est invité à signer le procès-verbal descriptif.

Dans le cas où les animaux, les viandes faisant l'objet de l'infraction et les moyens ayant servi à commettre l'infraction ne peuvent, par suite d'un cas de force majeure, être saisis, il doit être dressé un procès-verbal descriptif desdits animaux, desdites viandes et desdits moyens ayant servi à commettre l'infraction sur la base des constatations opérées et des témoignages recueillis par les agents verbalisateurs. Le procès-verbal doit comporter une estimation chiffrée détaillée desdits animaux, desdites viandes et desdits moyens ayant servi à commettre l'infraction.

Les procès-verbaux constatant les infractions et ceux relatifs aux saisies opérées sont transmis sans délai au procureur de la République ou au juge de section compétent pour exercer l'action publique à l'encontre du ou des auteurs de l'infraction.

ART. 6. — Les animaux et les viandes saisis objet du délit sont, sans délai, avec un exemplaire du procès-verbal de saisie, remis au chef du bureau ou au chef du poste des douanes le plus proche qui en donne décharge. Dans un délai maximum de huit jours à compter de leur saisie, les

dits animaux ou viandes sont vendus aux enchères publiques par les soins de l'administration des douanes.

Le produit de la vente est déposé à la caisse du comptable public le plus proche pour en être disposé ainsi qu'il est dit à l'article 3 de la présente loi.

ART. 7. — Le produit des amendes et confiscations est réparti dans les mêmes conditions qu'en matière douanière et fiscale.

ART. 8. — La présente loi abroge et remplace l'ordonnance n° 75-077 du 12 mars 1975 interdisant l'exportation du bétail et des viandes, ratifiée par la loi n° 75-206 du 30 juin 1975.

ART. 9. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 21 février 1977,

Moktar ould DADDAH.